

---

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS**

---

**- entre -**

**NETGEM  
(SOCIETE APORTEUSE)**

**- et -**

**VITIS  
(SOCIETE BENEFICIAIRE)**

**En date du 25 mars 2019**

Two handwritten signatures in blue ink are located in the bottom right corner of the page. The first signature is a stylized 'N' or similar character, and the second is a more complex, cursive signature.

## TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIFS

### Entre les soussignées

**Netgem**, société anonyme au capital de 5.932.933,40 euros, dont le siège social est situé 10, Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 408 024 578, représentée par Monsieur Joseph Haddad ;

(ci-après désignée « **Netgem** » ou « **Société Apporteuse** »)

**D'UNE PART,**

### ET

**Vitis**, société par actions simplifiée au capital de 1.705.915 euros, dont le siège social est situé 10, Avenue de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 928 521, représentée par Monsieur Mathias Hautefort ;

(ci-après désignée « **Vitis** » ou la « **Société Bénéficiaire** »)

**D'AUTRE PART.**

(ci-après individuellement désignée une « **Partie** »  
et collectivement désignées les « **Parties** »).

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Netgem est une société spécialisée dans le développement de technologies matérielles et logicielles en vue de la fourniture de solutions de divertissement pour les particuliers.

Elle commercialise notamment :

- (i) des terminaux ou des logiciels nécessaires à la diffusion de services de télévision payante ou à l'accès à Internet ; ainsi
- (ii) qu'une plateforme TV multisupport disponible directement ou auprès de certains fournisseurs d'accès à Internet (l' « **Activité Plateforme** »).

Vitis est une société spécialisée dans la commercialisation au grand public d'une offre Très Haut Débit sur les réseaux d'initiative publique sur le territoire de la France métropolitaine.

Netgem souhaite apporter son Activité Plateforme à Vitis et se concentrer exclusivement sur son activité de développement de technologies matérielles et logicielles.

Vitis considère qu'il existe de nombreuses synergies entre son activité actuelle et l'Activité Plateforme et a manifesté un intérêt pour l'acquisition de cette Activité Plateforme.

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées et ont convenu que Netgem, Société Apporteuse, transfère par voie d'apport partiel d'actifs, son Activité Plateforme (ci-après la « **Branche Apportée** ») à Vitis, Société Bénéficiaire, de telle sorte que l'ensemble des droits et obligations attachés à l'activité transférée soit transmis à Vitis (ci-après l' « **Apport** »).

Le présent traité d'apport partiel d'actifs (le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'Apport.

**CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

## TABLE DES MATIERES

<b>Article 1 - Présentation des sociétés</b> .....	5
1.1 Netgem (Société Apporteuse).....	5
1.2 Vitis (Société Bénéficiaire).....	6
<b>Article 2 - Liens entre Netgem et Vitis</b> .....	8
2.1 Liens en capital.....	8
2.2 Dirigeants ou administrateurs communs.....	8
<b>Article 3 - Motifs et buts de l'Apport</b> .....	8
<b>Article 4 - Régime juridique de l'Apport</b> .....	9
<b>Article 5 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport</b> .....	9
<b>Article 6 - Date de Réalisation de l'Apport - Date d'Effet de l'Apport</b> .....	10
6.1. Date de Réalisation de l'Apport.....	10
6.2. Date d'Effet de l'Apport.....	10
<b>Article 7 - Méthode d'évaluation retenue</b> .....	10
<b>Article 8 - Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge</b> .....	11
8.1 Eléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue.....	12
8.2 Actif net apporté.....	12
8.3 Engagements hors bilan apportés.....	12
<b>Article 9 - Modalités de rémunération de l'Apport</b> .....	12
9.1 Rémunération de l'Apport.....	12
9.2 Augmentation de capital de Vitis.....	12
<b>Article 10 - Charges et conditions de l'Apport</b> .....	13
10.1 Transmission du passif - Propriété et jouissance des biens apportés.....	13
10.2 Charges et conditions générales de l'Apport.....	13
10.2.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire.....	14
10.2.2 En ce qui concerne la Société Apporteuse.....	15
10.3 Conditions particulières de l'Apport.....	16
<b>Article 11 - Conditions suspensives</b> .....	16
<b>Article 12 - Régime fiscal et application du régime spécial</b> .....	17
12.1 Impôt sur les sociétés - Date d'effet fiscal et comptable de l'Apport et application du régime fiscal	17
12.2 Taxe sur la valeur ajoutée.....	19
12.3 Enregistrement.....	19
12.4 Participation-construction.....	19
12.5 Participation des salariés aux résultats.....	19
12.6 Autres impôts et taxes.....	19
<b>Article 13 - Dispositions diverses</b> .....	20
13.1 Formalités.....	20
13.2 Frais.....	20
13.3 Élection de domicile.....	20
13.4 Pouvoirs.....	20

## Article 1 - Présentation des sociétés

### 1.1 Netgem (Société Apporteuse)

Netgem est une société spécialisée dans le développement de technologies matérielles et logicielles en vue de la fourniture de solutions de divertissement pour les particuliers.

Elle commercialise notamment (i) des terminaux ou des logiciels nécessaires à la diffusion de services de télévision payante ou à l'accès à Internet ainsi (ii) qu'une plateforme TV multisupport disponible directement ou auprès de certains fournisseurs d'accès à Internet.

Elle a plus précisément pour objet :

- *« la conception, l'étude, le développement, la promotion et la commercialisation, ensemble ou avec des partenaires, de toutes technologies, applications et logiciels, portables ou sur tout type de système ou support, dans les domaines de l'Internet, de la télévision interactive (numérique ou analogique), de l'informatique et du multimedia ;*
- *la conception, l'étude, le développement, la promotion et la commercialisation, ensemble ou avec des partenaires, de tout type de services et produits (y compris de tout serveur) dans les domaines de l'Internet, de la télévision interactive (numérique ou analogique), de l'informatique et du multimedia ; (...)*
- *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »*

Netgem a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation intervenue le 8 juillet 1996. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 408 024 578.

Les actions de Netgem sont admises aux négociations sur le compartiment C d'Euronext Paris.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 5.932.933,40 euros. Il est divisé en 29.664.667 actions ayant une valeur nominale de 0,20 euro par action, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Le siège social de Netgem est situé 10, Avenue de l'Arche, 92419 Courbevoie CEDEX.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Président - Directeur Général de Netgem est Monsieur Joseph Haddad.

Les Commissaires aux comptes titulaires sont (i) le Cabinet Mazars, immatriculé au RCS de Nanterre sous le numéro 784 824 153, dont le siège social est Tour Exaltis - 61 rue Henri Regnault, à Courbevoie (92400), et (ii) le Cabinet ACEFI CL, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 350 044 392, dont le siège social est 48, avenue du Président Wilson à Paris (75116).

Le Commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Philippe André SUDOL, dont l'adresse professionnelle est 48, avenue du Président Wilson à Paris (75016).

## 1.2 Vitis (Société Bénéficiaire)

Vitis est une société spécialisée dans la commercialisation au grand public d'une offre Très Haut Débit sur les réseaux d'initiative publique (« RIP ») sur le territoire de la France métropolitaine.

Cette activité consiste en une distribution directe aux consommateurs de contenus audiovisuels sous marque « Videofutur » et indirecte, en s'appuyant sur sa plateforme Vidéo à la Demande, via des opérateurs Fournisseurs d'Accès Internet.

Elle a plus précisément pour objet, en France et dans tous pays :

*« toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant notamment à l'offre de tout produit et de toute prestation de services dans les secteurs des télécoms, de l'audiovisuel et des médias, incluant notamment :*

- *la création, le développement, la fourniture, la vente, la concession de licences, la distribution ou la location, directement ou indirectement aux particuliers ou aux entreprises, de tous produits, logiciels ou services, liés directement ou indirectement au secteur des télécoms, de l'audiovisuel et des médias ;*
- *la fourniture aux particuliers ou aux entreprises de services dit "triple play", intégrant un accès internet, un service de téléphonie sur internet et des contenus digitaux, notamment par abonnement et par paiement à l'acte ;*
- *la fourniture aux particuliers ou aux entreprises de services de vidéo à la demande par tout moyen, en particulier par le réseau Internet ou via des terminaux d'opérateurs télécoms, en France et dans tous pays, d'œuvres audiovisuelles, cinématographiques, séries télévisuelles, œuvres d'animation ou autres, dans tout format numérique, notamment par abonnement et par paiement à l'acte ;*
- *et d'une manière générale, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.*

- *Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »*

Elle a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation intervenue le 14 juin 2016. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 820 928 521.

Son capital social s'élève actuellement à la somme de 1.705.915 euros. Il est divisé en 1.663.158 actions de même catégorie et de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et de 42.757 actions de préférence sans droit de vote (dites de « catégorie A ») d'une valeur nominale de un (1) euro chacune.

Vitis a par ailleurs :

- (i) émis 58.408 bons de souscription d'actions émis au bénéfice de Réunicable et non encore exercés à ce jour ;
- (ii) émis une (1) obligation d'une valeur nominale de 1.999.992 euros, remboursable en 149.700 actions, émise par Vitis en date du 19 juillet 2018 et souscrite par la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- (iii) attribué 16.880 actions gratuites de préférence sans droit de vote de catégorie A à Monsieur Mathias Hautefort, Président de Vitis, qui ne deviendront définitivement acquises qu'au terme d'une période d'acquisition fixée à un (1) an à compter de la décision d'attribution du 6 février 2019, et dont les caractéristiques sont présentées ci-après ; et
- (iv) autorisé l'attribution de 5.120 actions gratuites de préférence sans droit de vote de catégorie A et dont les caractéristiques sont présentées ci-après.

A l'exception de ce qui figure ci-dessus, Vitis n'a émis aucune valeur mobilière donnant ou non accès au capital autres que les actions composant son capital et n'a accordé aucun droit spécial ou avantage particulier.

Les 42.757 actions de préférence visées ci-dessus et les 16.880 et 5.120 actions de préférence issues des actions gratuites de préférence visées ci-dessus :

- sont des actions sans droit de vote qui bénéficient en revanche des mêmes droits d'information et des mêmes droits financiers que les actions ordinaires (et notamment du droit aux dividendes) ;
- bénéficient, en cas de survenance d'un événement de liquidité sur la Société Bénéficiaire (offre d'acquisition par un tiers de 100% des actions de la Société Bénéficiaire), du droit de percevoir une quote-part du prix de cession, calculée sur la base d'un ratio de conversion théorique des actions de préférence en actions ordinaires, assorti d'un coefficient multiplicateur qui sera fonction du montant de l'offre d'acquisition.

Le siège social de Vitis est situé 10, Avenue de l'Arche 92419 Courbevoie CEDEX.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Président de Vitis est Monsieur Mathias Hautefort.

Le Commissaire aux comptes titulaire est le Cabinet ACEFI CL, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 350 044 392, dont le siège social est 48, avenue du Président Wilson) - 75116 Paris.

Le Commissaire aux comptes suppléant est le Cabinet H3P Audit & Conseil, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 508 805 686, dont le siège social est 30, rue des Mathurins - 75008 Paris.

Vitis ne fait pas d'offre au public de titres financiers au sens de l'Article L.411-1 du Code monétaire et financier.

## Article 2 - Liens entre Netgem et Vitis

### 2.1 Liens en capital

La Société Apporteuse détient 860.816 actions de la Société Bénéficiaire représentant 50,46% du capital social émis à ce jour et 51,76% des droits de vote existant.

La Société Bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la Société Apporteuse.

### 2.2 Dirigeants ou administrateurs communs

Netgem, dont Monsieur Joseph Haddad est le Président Directeur Général, est membre du Comité Stratégique de Vitis.

Monsieur Charles-Henri Dutray est Directeur Général Adjoint de Netgem et membre du Comité Stratégique de Vitis.

## Article 3 - Motifs et buts de l'Apport

La Société Apporteuse souhaite se concentrer exclusivement sur son activité de développement de technologies matérielles et logicielles et, en conséquence, se séparer de son Activité Plateforme.

La Société Bénéficiaire considère pour sa part qu'il existe de nombreuses synergies entre son activité actuelle et l'Activité Plateforme, qui sont des activités complémentaires dont certains clients sont communs.

Le transfert de l'Activité Plateforme au profit de Vitis lui permettrait ainsi, notamment, de devenir un opérateur indépendant technologiquement, de faire évoluer significativement son offre de solutions et, par suite, d'accéder à de nouveaux marchés.

Parallèlement, l'opération d'apport partiel d'actifs envisagée permettrait à Netgem de renforcer sa position d'actionnaire majoritaire au sein du capital de Vitis.

Le principe et les conditions de l'Apport ont été approuvés :

- par le Conseil d'administration de Netgem qui s'est réuni en date du 21 mars 2019, après avis favorable de la Délégation Unique du Personnel de Netgem rendu en date du 11 mars 2019 ;
- par le Comité Stratégique de Vitis du 25 mars 2019.

#### **Article 4 - Régime juridique de l'Apport**

De convention expresse et en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce, les Parties ont décidé de soumettre l'Apport aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 dudit Code.

De convention expresse entre les Parties et conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce, la Société Bénéficiaire ne sera pas tenue solidairement avec la Société Apporteuse des éléments de passif non compris dans la Branche Apportée, lesquels resteront exclusivement à la charge de la Société Apporteuse. Réciproquement, la Société Apporteuse ne sera pas tenue solidairement avec la Société Bénéficiaire des éléments de passif compris dans la Branche Apportée, lesquels seront exclusivement à la charge de la Société Bénéficiaire à partir de la Date de Réalisation de l'Apport.

#### **Article 5 - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'Apport**

Le bilan de Netgem au 31 décembre 2018 ayant servi à déterminer la consistance des éléments d'actif et de passif de la Branche Apportée au titre de l'Apport figure en Annexe 1 des présentes.

Le bilan de Vitis au 31 décembre 2018 figure en Annexe 2 des présentes.

## Article 6 - Date de Réalisation de l'Apport - Date d'Effet de l'Apport

### 6.1. Date de Réalisation de l'Apport

La réalisation juridique de l'Apport interviendra à la date de réalisation de la dernière des Conditions Suspensives prévues à l'Article 11 ou de sa renonciation (la « **Date de Réalisation de l'Apport** »).

### 6.2. Date d'Effet de l'Apport

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent que l'Apport aura un effet rétroactif sur les plans fiscal et comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (la « **Date d'Effet de l'Apport** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Apporteuse entre la Date d'Effet de l'Apport et la Date de Réalisation de l'Apport et se rapportant à la Branche d'Activité, seront considérées de plein droit comme ayant été réalisées pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens et droits transmis réalisés pendant cette période.

La Société Apporteuse transmettra à la Société Bénéficiaire tous les éléments qui composeront la Branche Apportée, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

## Article 7 - Méthode d'évaluation retenue

Les Parties considèrent que, dans la mesure où :

- (i) L'Apport permettant à Netgem de renforcer son contrôle sur Vitis, tant en pourcentage de détention du capital social (+8,63%%) qu'en pourcentage de droits de vote (+8,58%) et ne conduisant pas Netgem à perdre le contrôle de la Branche Apportée, il constitue une "opération à l' envers" au sens de l'article 742-2 du Plan Comptable Général ;
- (ii) Préalablement à l'Apport et malgré la qualité d'associé majoritaire de Netgem dans Vitis, tant en pourcentage de détention du capital social (50,46%) qu'en pourcentage de droits de vote (51,76%), en raison d'accords



contractuels particuliers existant entre les associés de Vitis, celle-ci est sous le contrôle conjoint de Netgem ; et

- (iii) A l'issue de l'Apport et pour la même raison, Vitis restera sous le contrôle conjoint de Netgem ;

l'Apport constitue une opération de restructuration interne entre sociétés sous contrôle conjoint, tel que ce contrôle est défini au § 1003 du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié.

Par conséquent, en application de l'article 743-2 du Plan Comptable Général relatif à cette catégorie d'opérations, les éléments d'actif ou de passif dont la transmission est prévue au titre de l'Article 8 ci-après ont été évalués à la valeur comptable.

#### **Article 8 - Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés et des éléments de passif pris en charge**

La Société Apporteuse apporte, sous les conditions suspensives stipulées à l'Article 11 ci-après, à la Société Bénéficiaire qui accepte, sous les mêmes conditions, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant la Branche Apportée telle qu'elle existera à la Date de Réalisation de l'Apport.

Il est ici précisé que l'Activité Plateforme apportée :

- (i) comprend, notamment, un droit d'utilisation et d'exploitation portant sur un socle technologique composé d'un ensemble de logiciels, procédés, documentations et autre types de propriétés intellectuelles développées en interne par la Société Apporteuse et décrits en Annexe 3. Les conditions et modalités du transfert, au bénéfice de la Société Bénéficiaire, de ce droit d'utilisation et d'exploitation, sont détaillées en Annexe 4 ; et
- (ii) exclut la fourniture de terminaux, et des logiciels et de la maintenance qui leur sont associés.

Les éléments d'actif et de passif afférents à la Branche Apportée sont apportés pour leur valeur nette comptable.

A la date des présentes, l'actif et le passif dont la transmission à la Société Bénéficiaire est prévue consistent dans les éléments ci-après désignés sans que cette désignation ne puisse être considérée comme limitative et dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation de l'Apport.

### 8.1 Éléments d'actif et de passif dont la transmission est prévue

L'Apport comprend les éléments d'actif et de passif énumérés en Annexe 5 des présentes (le « **Bilan d'Apport** ») ainsi que tout élément d'actif ou de passif lié à l'exploitation de la Branche Apportée.

Il est précisé que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

### 8.2 Actif net apporté

L'actif net apporté tel qu'il figure dans le Bilan d'Apport, s'élève à 1.579.681,60 euros.

### 8.3 Engagements hors bilan apportés

Il n'existe pas d'engagements hors bilan apportés à la Date de Réalisation de l'Apport.

## Article 9 – Modalités de rémunération de l'Apport

### 9.1 Rémunération de l'Apport

Pour les besoins de la détermination de la rémunération des Apports, les Parties ont convenu de retenir les valorisations suivantes :

- (i) Valeur de la Branche Apportée : 5.283.280 euros ;
- (ii) Valeur de la Société Bénéficiaire : 28.442.000 euros.

Cette évaluation sera soumise à l'appréciation de Monsieur Jean-Claude SPITZ, dont les bureaux sont situés à LEVALLOIS-PERRET (92300), 26-28, rue Marius AUFAN, désigné en qualité de commissaire à la scission suivant ordonnance rendue par le Président du Tribunal de commerce de Nanterre en date du 25 février 2019.

### 9.2 Augmentation de capital de Vitis

L'Apport sera rémunéré par l'attribution à Netgem de 359.628 actions de 1 euro de valeur nominale, entièrement libérées, à créer par Vitis qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 359.628 euros pour le porter de 1.705.915 euros à 2.065.543 euros.

Le montant de la prime d'apport s'élèvera à 1.220.053,60 euros, correspondant à la différence entre l'actif net à transmettre, soit 1.579.681,60 euros et le montant nominal des actions à créer par la Société Bénéficiaire, soit 359.628 euros.

Les actions nouvelles seront émises jouissance courante à la date de l'augmentation de capital. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt de sorte que toutes les actions de même nature émises par Vitis, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société Bénéficiaire ou lors de sa liquidation. Elles seront négociables à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

### Article 10 - Charges et conditions de l'Apport

Les Parties conviennent que les charges et conditions de l'Apport seront les suivantes :

#### 10.1 Transmission du passif - Propriété et jouissance des biens apportés

La Société Bénéficiaire prendra en charge et acquittera, en lieu et place de la Société Apporteuse, le passif transmis au titre de la Branche Apportée à la Date de Réalisation de l'Apport.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits qui lui sont apportés à titre d'apport partiel d'actifs à compter de la Date de Réalisation de l'Apport.

Jusqu'audit jour, la Société Apporteuse continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société Bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents à la Branche Apportée incomberont à la Société Bénéficiaire qui accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront, étant précisé que la Société Apporteuse s'engage à rembourser à la Société Bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L.1224-2 du code du travail, tout passif ayant pour origine les relations individuelles et collectives de travail antérieur à la Date de Réalisation de l'Apport.

#### 10.2 Charges et conditions générales de l'Apport

L'Apport est réalisé sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes :

10.2.1 En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire s'oblige à accomplir et exécuter les charges et conditions suivantes :

- 1) Elle prendra la Branche Apportée, avec tous ses éléments corporels et incorporels, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle sera subrogée dans le bénéfice de tous droits ainsi que dans le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés conclus par la Société Apporteuse, avec toutes administrations et tous tiers dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations, permissions administratives qui auraient été consenties à la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche Apportée.
- 3) Elle remplira toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs ou droits apportés.
- 4) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances comprises dans l'Apport.
- 5) Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'Apport.
- 6) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle reprendra :

- (i) les contrats de travail des salariés attachés à la Branche Apportée à la Date de Réalisation de l'Apport conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail ; et
- (ii) les contrats avec des consultants attachés à la Branche Apportée à la Date de Réalisation de l'Apport.

Une liste indicative et nominative des salariés et des consultants attachés à la Branche Apportée, à la date du présent Traité, figure en Annexe 6. La Société Bénéficiaire sera tenue de toutes les obligations à la charge de l'ancien employeur à la Date de Réalisation de l'Apport, obligations que la Société Apporteuse s'engage à rembourser conformément aux dispositions légales et réglementaires. A cet égard, les rémunérations variables qui seraient allouées au personnel et relatives à l'exercice 2018 de la Société Apporteuse représentent un montant de l'ordre de 71.000 € au passif du Bilan d'Apport. Ces charges seront remboursées par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire pour la valeur réelle décaissée en 2019.

- 7) Elle sera tenue à l'acquit du passif à elle transmis le tout dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister et relatifs au passif pris en charge au titre de l'Apport. La Société Bénéficiaire bénéficiera d'une action récursoire vis-à-vis de la Société Apporteuse en vue du remboursement de tout passif ayant pour origine les relations individuelles et collectives de travail antérieures à la Date de Réalisation de l'Apport.

Elle subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif pris en charge.

Les créanciers de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'Apport, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de ce projet.

- 8) Elle sera substituée à la Société Apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ces litiges sont relatifs à la Branche Apportée.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire déclare reprendre l'ensemble des biens et charges attachés à la Branche Apportée à ses risques et périls dans l'hypothèse où, alors que le transfert de certains contrats ou de certains biens nécessite l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, celui-ci ne serait pas obtenu.

#### 10.2.2 En ce qui concerne la Société Apporteuse

La Société Apporteuse s'oblige à accomplir et exécuter les charges et conditions suivantes :

- 1) A première réquisition de la Société Bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs de l'Apport et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;

- 2) La Société Apporteuse ne pourra procéder, à compter de la signature des présentes et jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, à aucune embauche de salariés supplémentaires ou à la conclusion de contrats supplémentaires de consultants, par rapport à la liste figurant en Annexe 6, sauf accord préalable et écrit de la Société Bénéficiaire.
- 3) Entre la date de signature du Traité et la Date de Réalisation de l'Apport, à gérer la Branche Apportée de manière raisonnable et dans le cours normal des affaires, conformément aux pratiques passées et à ne pas modifier les règles de gestion actuelles Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a, depuis la signature du Term Sheet en date du 22 janvier 2019, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières. Elle s'interdit jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport, si ce n'est avec l'accord de la Société Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

### 10.3 Conditions particulières de l'Apport

Dans le cadre de l'opération d'apport projetée, les Parties sont convenues, préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport, de négocier et conclure de bonne foi les différents contrats qui sont mentionnés au paragraphe "documentation juridique" du *term sheet* signé le 22 janvier 2019.

#### Article 11 - Conditions suspensives

L'Apport et l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs qu'après la satisfaction ou la renonciation de la dernière des Conditions Suspensives suivantes :

1. l'accord des clients de la Branche Apportée pour le transfert des contrats clients à Vitis, dans le cas où cet accord est exigé ;
2. la production, par Netgem, d'un certificat de non faillite ;
3. l'obtention de toutes les autorisations administratives ou réglementaires nécessaires (notamment relatives au transfert des salariés protégés) ;
4. l'absence d'oppositions à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de Netgem, ou la purge des oppositions faites par les créanciers le cas échéant ;
5. l'approbation de l'Apport par l'assemblée spéciale du porteur de l'obligation remboursable en actions émise par Vitis ;



6. l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de Netgem ; et
7. l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par l'assemblée générale de Vitis ;
8. l'obtention d'une attestation du Président de Vitis certifiant à la Date de Réalisation de l'Apport (i) le montant du capital social de Vitis, et (ii) la régularité des documents sociaux.

(ensemble les « **Conditions Suspensives** »).

Les Conditions Suspensives sont consenties au bénéfice des Parties, à l'exception de celles visées au 1., 2. et 4., qui sont consenties au seul bénéfice de Vitis. Les Parties pourront renoncer à l'unanimité à ces Conditions Suspensives, à l'exception de celles visées au 1., 2. et 4. auxquelles seule Vitis aura la faculté de renoncer en tout ou partie à leur réalisation.

A défaut de réalisation de l'une quelconque des Conditions Suspensives visées ci-dessus au plus tard le 30 juin 2019, une période de concertation de trente (30) jours s'ouvrira au cours de laquelle les Parties négocieront les conséquences d'une telle situation. A défaut d'accord de part et d'autre, sous réserve des possibilités de renonciation visées ci-dessus, il sera renoncé à l'Apport sans indemnité de part et d'autre. Les Parties s'engagent à coopérer pour obtenir la réalisation des Conditions Suspensives.

Sous réserve de la satisfaction de l'intégralité des Conditions Suspensives, ou de la renonciation de tout ou partie de celles visées au 1., 2. et 4. par Vitis, Netgem s'engage à voter en faveur de l'Apport à l'assemblée générale de Vitis.

## **Article 12 - Régime fiscal et application du régime spécial**

Les représentants de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **12.1 Impôt sur les sociétés - Date d'effet fiscal et comptable de l'Apport et application du régime fiscal**

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent Apport prend effet, sur les plans comptable et fiscal, à la Date d'Effet de l'Apport.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits par l'exploitation de la Branche Apportée depuis la Date d'Effet de l'Apport et jusqu'à la Date de

Réalisation de l'Apport, seront compris dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire en cours à la Date de Réalisation de l'Apport.

Le présent Apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

En conséquence, la Société Bénéficiaire prend les engagements requis par les articles 210 A du 210 B du CGI, à savoir l'engagement :

a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée se rapportant à la Branche Apportée ;

b. de se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats se rapportant à la Branche Apportée dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

d. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;

e. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'Apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de l'Apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

f. de respecter les engagements souscrits par la Société Apporteuse en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre du présent apport qui proviennent d'opérations antérieures de scission ou d'apport partiel d'actif ; et

Le présent Apport retenant les valeurs nettes comptables arrêtées à la Date d'Effet, la Société Bénéficiaire de l'Apport s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Apporteuse concernant les éléments d'actif apportés en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation et valeur nette) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20-20120912 n° 10).

Les Parties s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état de suivi conforme au modèle fourni par l'administration, conformément à l'article 54 septies I

du Code Général des Impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts.

Les Parties s'engagent également à respecter les formalités prévues par l'article 54 *septies* II du Code général des impôts.

Enfin, en application de l'article 210 B, 2 du Code Général des Impôts, la Société Apporteuse calculera les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'Apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses écritures.

#### 12.2 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées à l'occasion du présent Apport sont dispensées de la TVA.

La Société Bénéficiaire note qu'elle sera tenue de procéder sur les biens qui lui sont transférés aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Apporteuse si elle avait continué à les utiliser pour les besoins de son exploitation.

Les Parties déclarent que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre du présent Apport sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

#### 12.3 Enregistrement

Les soussignés requièrent l'enregistrement du présent Apport selon le régime prévu par les articles 817 et 816 du CGI et par l'article 301 E de l'annexe II audit Code à l'égard des apports portant sur une ou plusieurs branches complètes et autonomes d'activité.

#### 12.4 Participation-construction

En application de l'article 163 de l'annexe II au CGI, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la Société Apporteuse à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2018 (année précédant celle de l'Apport).

#### 12.5 Participation des salariés aux résultats

La Société Bénéficiaire s'engage à reprendre au passif de son bilan la provision pour investissement constituée par la Société Apporteuse, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'Apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

#### 12.6 Autres impôts et taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Apporteuse, notamment pour toutes les impositions, taxes

ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge, dans le cadre de l'exploitation de la Branche Apportée, et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit éventuel.

### Article 13 - Dispositions diverses

#### 13.1 Formalités

La Société Bénéficiaire remplira dans les délais légaux toutes formalités légales de publicité relatives à l'Apport effectué par la Société Apporteuse. En particulier, le présent Traité fera l'objet de publications conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale des associés de la Société Apporteuse et de la décision des associés de la Société Bénéficiaire appelés à statuer sur l'Apport. Les oppositions s'il en survient seront portées devant le Tribunal de commerce compétent qui en règlera le sort.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

#### 13.2 Frais

Tous les frais, droits et honoraires dus au titre de l'Apport (dont, notamment ceux du commissaire à la scission), ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

#### 13.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, *ès qualités*, élisent domicile aux sièges sociaux respectifs desdites sociétés.

#### 13.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



Fait à Courbevoie  
Le 25 mars 2019  
En (4) quatre exemplaires originaux.



---

**Netgem**  
Représentée par Monsieur Joseph  
Haddad



---

**Vitis,**  
Représentée par Monsieur Mathias  
Hautefort

## ANNEXE 1

### Bilan de Netgem au 31 décembre 2018

Établis en normes françaises, montants exprimés en milliers d'euros.

ACTIF NETGEM S.A	Brut 31.12.18	Amortissements et dépréciations	Net 31.12.18	Net 31.12.17
Immobilisations incorporelles	9 601	(5 164)	4 437	4 437
Immobilisations corporelles	1 138	(895)	243	463
Immobilisations financières	5 498	(400)	3 098	3 525
<b>Total de l'actif immobilisé</b>	<b>14 237</b>	<b>(6 459)</b>	<b>7 778</b>	<b>8 424</b>
Stocks et en-cours	-	-	-	128
Créances clients et comptes rattachés	5 610	-	5 610	5 543
Autres créances	16 329	(4 336)	11 994	16 461
Valeurs mobilières de placement & disponibilités	16 016	(1 564)	14 452	13 018
Charges constatées d'avance	135	-	135	128
<b>Total de l'actif circulant</b>	<b>38 091</b>	<b>(5 900)</b>	<b>32 191</b>	<b>35 279</b>
Écarts de conversion actif	192	-	192	967
<b>Total de l'actif</b>	<b>52 519</b>	<b>(12 358)</b>	<b>40 161</b>	<b>44 670</b>

PASSIF NETGEM S.A	Net 31.12.18	Net 31.12.17
<b>Capitaux propres</b>		
Capital social	5 933	5 933
Primes d'émission	-	-
<i>Réserve légale et autres réserves</i>	13 429	9 447
<i>Report à nouveau</i>	-	-
Résultat de l'exercice	1 753	6 737
<b>Total des capitaux propres</b>	<b>21 114</b>	<b>22 117</b>
Autres fonds propres	-	-
Provisions pour risques et charges	407	3 056
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	11 023	11 543
Dettes fiscales et sociales	4 184	4 199
Produits constatés d'avance	75	193
Autres dettes	3 142	3 065
<b>Total du passif circulant</b>	<b>18 833</b>	<b>22 047</b>
Écarts de conversion passif	214	506
<b>Total du passif</b>	<b>40 161</b>	<b>44 670</b>

*dx*

*dx*

## ANNEXE 2

## Bilan de Vitis au 31 décembre 2018

## Bilan actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2018	Net 31/12/2017
Capital souscrit non appelé				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
<b>Immobilisations incorporelles</b>				
Frais d'établissement	305	305		
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevets, licences, logiciels, droits & similaires	1 392 542	410 917	981 625	1 121 625
Fonds commercial (1)	1 598 914	338 000	1 259 914	1 259 914
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
<b>Immobilisations corporelles</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	900 110	549 057	351 061	129 804
Autres immobilisations corporelles	2 107 875	701 726	1 406 149	614 280
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
<b>Immobilisations financières (2)</b>				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	5 850		5 850	5 850
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>6 005 603</b>	<b>2 091 005</b>	<b>4 904 598</b>	<b>3 131 472</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
<b>Stocks et en-cours</b>				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	785 521	101 350	684 171	657 045
Avances et acomptes versés sur commandes				
<b>Créances (3)</b>				
Clients et comptes rattachés	2 639 013	285 565	2 353 448	1 293 629
Autres créances	1 723 032		1 723 032	1 017 676
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement	3 700 000		3 700 000	3 700 000
Disponibilités	1 433 911		1 433 911	1 566 585
Charges constatées d'avance (3)	598 184		598 184	447 256
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>10 879 662</b>	<b>386 915</b>	<b>10 492 747</b>	<b>8 682 191</b>
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>16 885 265</b>	<b>2 387 920</b>	<b>14 497 345</b>	<b>11 813 663</b>
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				56 050

## Bilan passif

	31/12/2018	31/12/2017
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	1 579 035	1 529 334
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	10 781 040	9 010 742
Ecart de réévaluation		
Reserve légale		
Reserves statutaires ou contractuelles		
Reserves réglementées		
Autres réserves		
Report à nouveau	-4 111 645	
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>-5 484 629</b>	<b>-4 111 645</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>2 863 801</b>	<b>6 428 431</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs	1 999 992	
Avances conditionnées		
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>	<b>1 999 992</b>	
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques	27 333	51 464
Provisions pour charges	58 420	51 796
<b>TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>	<b>85 753</b>	<b>103 260</b>
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	23 607	38 759
Emprunts et dettes financières diverses (3)	1 607 083	659 873
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 289 189	3 607 284
Dettes fiscales et sociales	1 625 266	975 826
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	2 654	230
Produits constatés d'avance (1)		
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>9 547 799</b>	<b>5 281 972</b>
Ecartis de conversion passif		
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>14 497 345</b>	<b>11 813 663</b>
(1) Dont à plus d'un an (a)	23 607	621 621
(1) Dont à moins d'un an (a)	9 524 193	4 660 464
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		152
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

## ANNEXE 3

### Description du Socle Technologique

#### GemTV

GemTV est une offre de produits SaaS construite autour de 2 composants principaux :

- Une plateforme de services mutualisée permettant une opération multi-opérateurs
- Une suite applicative également mutualisée et optimisée pour fonctionner la plateforme GemTV

Ces composants se matérialisent par du code logiciel développé et maintenu par les équipes techniques de GemTV :

- Pour la plateforme de services : des développements en C# sur technologies Microsoft Azure (eg. batchs d'agrégations de contenus, fronts de descripteurs d'applications)
- Pour les applications mobiles : Sur iOS des binaires développés en Swift et Objectif-C compilables avec le framework Xcode d'Apple, et sur Android des binaires développés en Java et Kotlin compilables avec le framework Android.

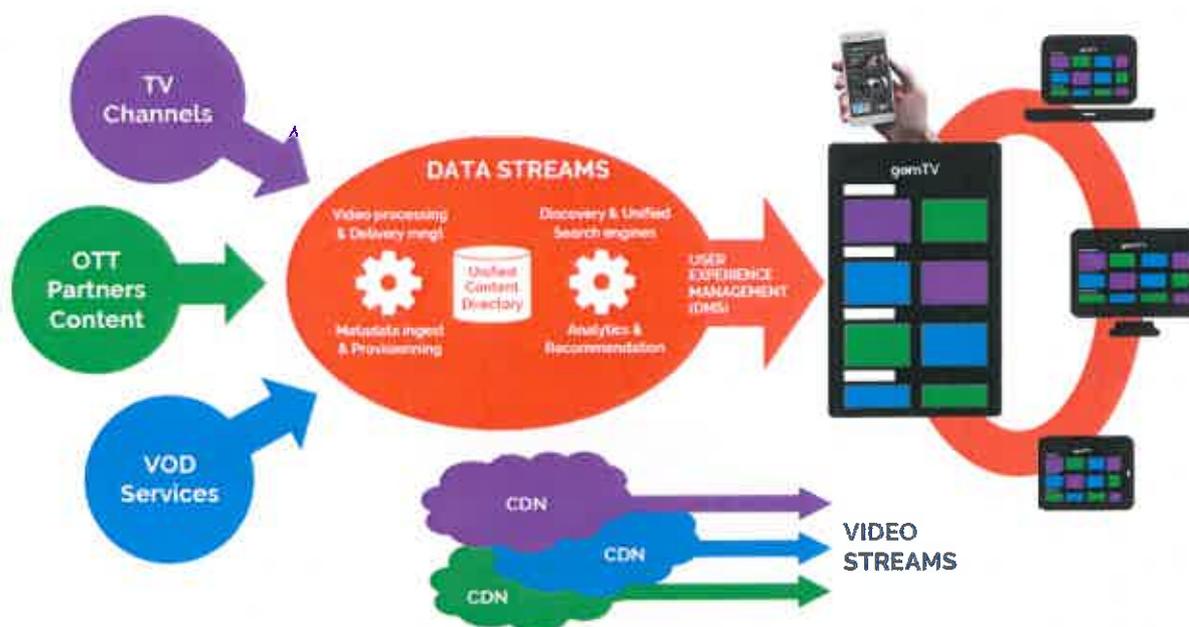
#### Plateforme de services

Les principales fonctionnalités de la plateforme de services sont les suivantes:

- Architecture:
  - Optimisation générale des composants pour favoriser les montées en charge tout en limitant les impacts sur les coûts de réseaux et de stockage
  - Accès optimisés à la plateforme depuis les applicatifs en mode passif par construction des expériences utilisateurs par la plateforme
  - Optimisation des accès aux contenus personnels permettant de limiter l'impact de la hausse du nombre de nouveaux abonnés
  - Utilisation des capacités de supervision et de scalabilité de Microsoft Azure

- Intégration avec les systèmes de provisionning des services vers les applications, gestion des parcs applicatifs et intégration vers les systèmes CRM/OSS/BSS opérateurs
- Documentation exhaustive des APIs et accès par site REST-call
- Ingest de données :
  - Système d'ingest automatique de métadonnées tiers permettant l'alimentation d'un repository central de données de programmes EPG, catalogues de contenus replay, de catalogues VOD...
  - Rapports automatiques techniques et fonctionnels des ingests avec remontée d'anomalies, couverture fonctionnelle, couverture image, statistiques...
  - Resize dynamique des images post-ingest
  - Fonctionnement en mode proxy vers plateformes de contenus tiers
- NPVR :
  - Système de pilotage de plateforme vidéo tiers pour construction de programmes non-linéaires (replay, startover, NPVR) à partir de flux TV linéaires et de données d'EPG
  - Préintégration avec les systèmes Anevia, Broadpeak, Azure Media Services et *API Recorder* documentée pour intégrations complémentaires
  - Gestion NPVR au niveau chaîne, par événement, indépendant des dates/heures et reprogrammable post-diffusion, et incluant le traitement automatique des programmes en séries
  - Traitement mutualisé des assets vidéos non-linéaires pour toute la chaîne de validité temporelle : startover, replay, NPVR, sauvegarde de replay
  - Gestion de règles multi-quota pour le NPVR
- Recherche :
  - Gestion unifiée de la recherche sur toutes les données ingestées
  - Gestion du search synchrone avec les structures de données
  - Utilisation du moteur Microsoft Azure Search
- Éditorialisation et personnalisation :
  - Gestion éditoriale avancée permettant la construction des expériences personnalisables de contenus croisés par boutique, par genre, par chaîne, par groupe de chaînes, par type et format...

- Gestion multiscreen des contenus sur l'ensemble des applications : partage des assets personnels, continuité de lecture...
- Système de collecte des usages applicatifs pour analytics et scoring des contenus



*Vue générale des flux data & vidéos*

### Suite applicative

La suite applicative GemTV propose l'accès multiscreen et optimisé à l'ensemble des contenus proposés par les clients opérateurs.

La navigation intuitive à travers les différents écrans et en conformité avec les modalités d'accès aux contenus (mise en avant, upsell, règles d'usage, sécurité...), permet d'offrir aux utilisateurs une expérience riche et moderne de consommation vidéo tout en optimisant l'exposition des contenus en fonction des besoins éditoriaux et commerciaux des opérateurs.

- Applications disponibles pour set-top box Netgem, pour mobiles iOS et Android et pour navigateurs Internet
- Support des flux DASH en DRM Playready et Widevine
- Accès éditorial et personnalisé aux contenus multi-sources
- Suivi de programmes favoris
- Gestion des contenus associés
- Performances générales optimisées

## Architecture technique :

La plateforme GemTV est une plateforme cloud construite en implémentant des composants de Microsoft Azure.

Par nature, de tels composants permettent d'offrir le niveau de fiabilité très élevé nécessaire pour l'opération des services critiques comme le divertissement vidéo.

De la même manière, ces composants permettent une scalabilité flexible autorisant l'ajustement des ressources et des coûts en fonction des niveaux d'activités commerciales.

L'architecture technique de la plateforme GemTV s'articule autour des principaux "connecteurs" suivants:



Architecture générale

- **INGEST** : Correspond à l'ensemble des processus permettant l'ingestion automatique et monitorée de données externes. Ces métadonnées étant accédées depuis des APIs externes ou des fichiers (JSON, XML) et pouvant prendre différentes formes:
  - Description enrichie des programmes à venir des chaînes TV distribuées
  - Description des données et des accès à des catalogues de replay depuis des backend éditeurs ou depuis les systèmes de production vidéos de VITIS
  - Description de catalogue VOD permettant des accès deeplinks dans des applications tiers

de

de

- Autres base de données externes proposant des enrichissements de programmes, flux externes et recommandations, information de systèmes IOT, Voice Control, catalogue E-commerce...
- **ENTERTAINMENT** : Permet la gestion des expériences utilisateurs en fonction des équipements et des niveaux de services. Optimisé pour une diffusion massive ou personnalisée de constructions éditoriales, ce connecteur permet aux opérateurs de garder le contrôle complet et dynamique des contenus et des services présentés aux abonnés et d'en superviser les usages en retours.
- **BUSINESS** ; Connecteurs dédiés à l'intégration sécurisée avec les systèmes BSS/OSS des opérateurs pour la gestion des niveaux de services des parcs d'abonnés ainsi que l'ensemble des outils d'analytics et de reporting.
- **VIDEO CONTROL** : Système de pilotage de plateformes vidéo externes pour la production et la publication de programmes non-linéaires (replay, nPVR) depuis des flux TV. Ce connecteur permet également de gérer les règles d'utilisation associées aux services non-linéaires comme la rétention de programme, la gestion des series, l'optimisation des stockages...

*Le Core Platform* correspond aux systèmes optimisés de bases de données et de traitement de ces mêmes données permettant l'unification de l'ensemble des description de contenus et de services selon des formats communs, scorés et optimisés pour la recherche, le provisionnement et la distribution vers des abonnés multi-écrans.

### **Eléments de roadmap**

L'offre de produits GemTV permet aux opérateurs de déployer rapidement un produit multiscreen complet en proposant l'accès à leurs contenus dans une expérience utilisateur riche et innovante.

Elle dispose d'une roadmap dédiée et partagée à l'ensemble de ses clients opérateurs, et dont les éléments sont présentés et discutés afin de s'assurer qu'elle contribue favorablement au développement et au succès commercial de tous.

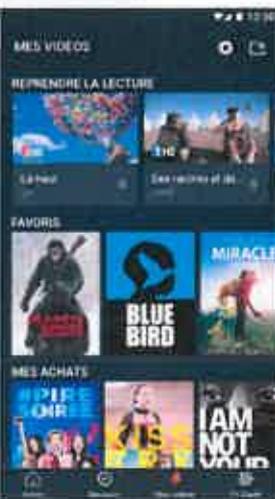
La roadmap est donc clairement orientée business et s'articule autour de 3 thèmes principaux:

- L'enrichissement des offres de contenus et de services accessibles pour augmenter l'adhésion aux offres commerciales, avec :
  - L'accès à des nouveaux catalogues de services de divertissement comme des chaînes ou du replay premium et thématiques, des contenus 4K, des services OTT, de la musique
  - Des connecteurs complémentaires pour le pilotage des services à la voix et pour des systèmes de maison connectée
  - Des règles de gestion de contenus flexibles garantissant aux ayants droits les niveaux de sécurité et d'usages nécessaires à la distribution multiscreen (multi-DRM, multi-quotas NPVR avec archivage, contrôle aux programmes...)
  - Des systèmes d'APIs et d'ingestions toujours plus performants permettant d'une part le provisionnement rapide de nouveaux services, et d'autre part les niveaux de contrôle qualité et de supervision en entrée garantissant la richesse des modes de présentations en sortie
- L'amélioration permanente de la personnalisation de l'expérience utilisateurs afin de garantir l'adhérence aux services et la réduction du churn, avec :
  - Des systèmes de recommandations monitorés supportés par des modes de collectes d'usages multiscreen
  - Des systèmes de widgets évolués (édito, upsell)
  - Des capacités de gestion de profils multiscreen
  - Des systèmes dynamiques de gestion publicitaire (ad-serving / ad-switching)
- L'élargissement de la couverture d'accès aux services, avec :
  - Le portages vers de nouveaux terminaux grands publics : barres de son connectées, AppleTV, FireTV, box Android TV, Smart TV, formats de sécurité Apple...
  - Des usages étendus comme le partage des contenus entre abonnés ou vers des non-abonnés, systèmes de CAST, consommation off-line...

La roadmap des produits GemTV est par ailleurs supportée par l'optimisation permanente des coûts de déploiements et d'exploitation des services opérés.

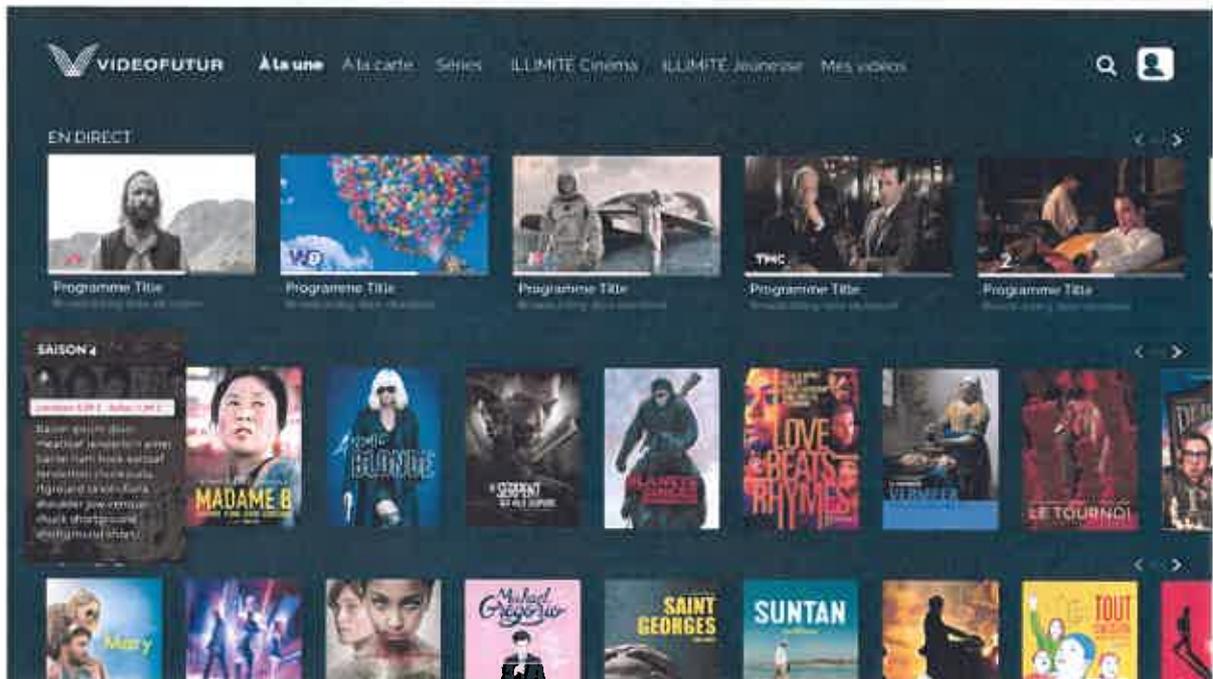
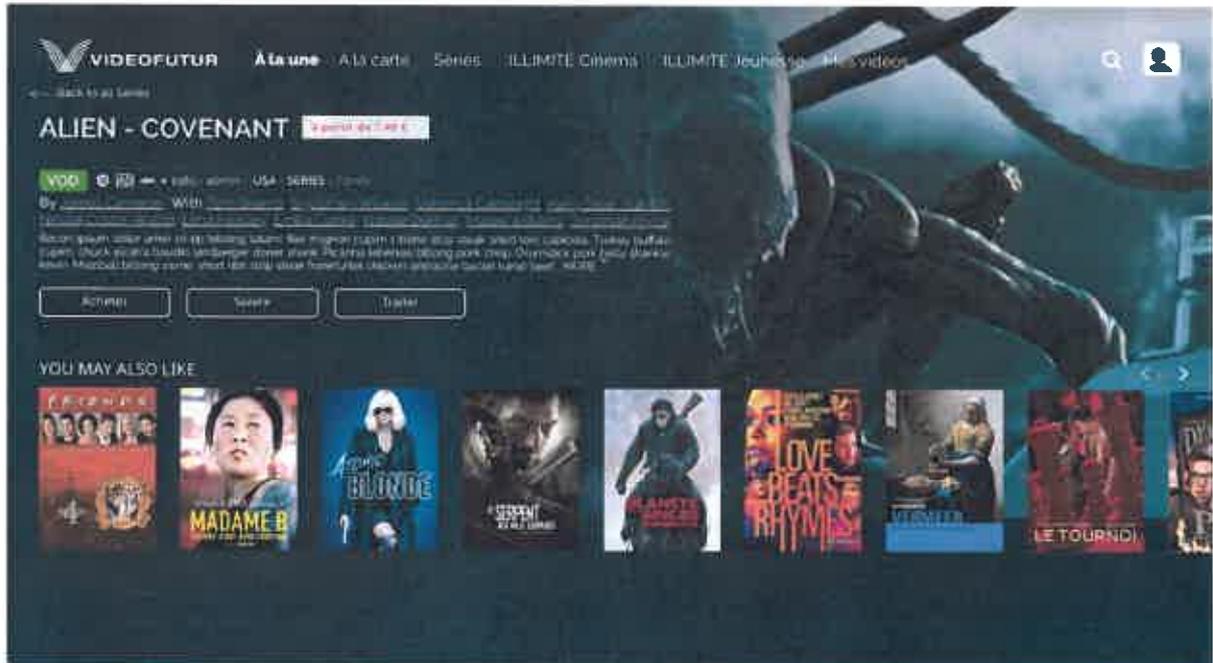
## Screenshots

Illustrations applis mobiles:



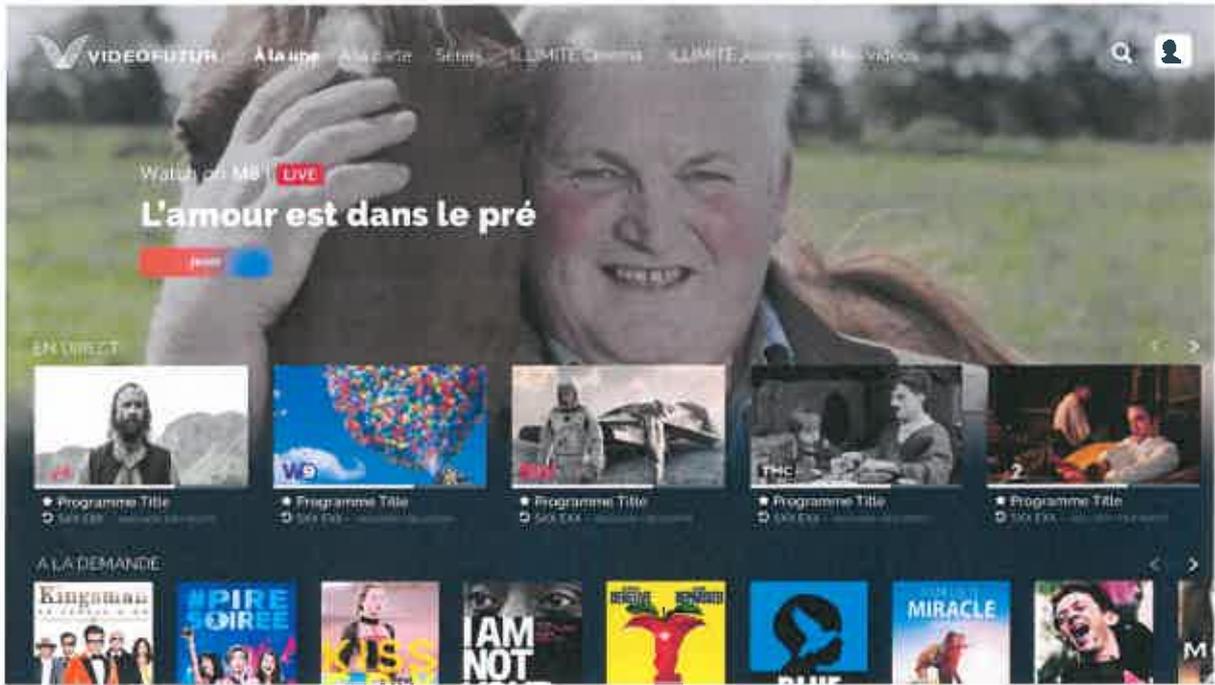
*M* *J*

## Illustrations applis sur PC

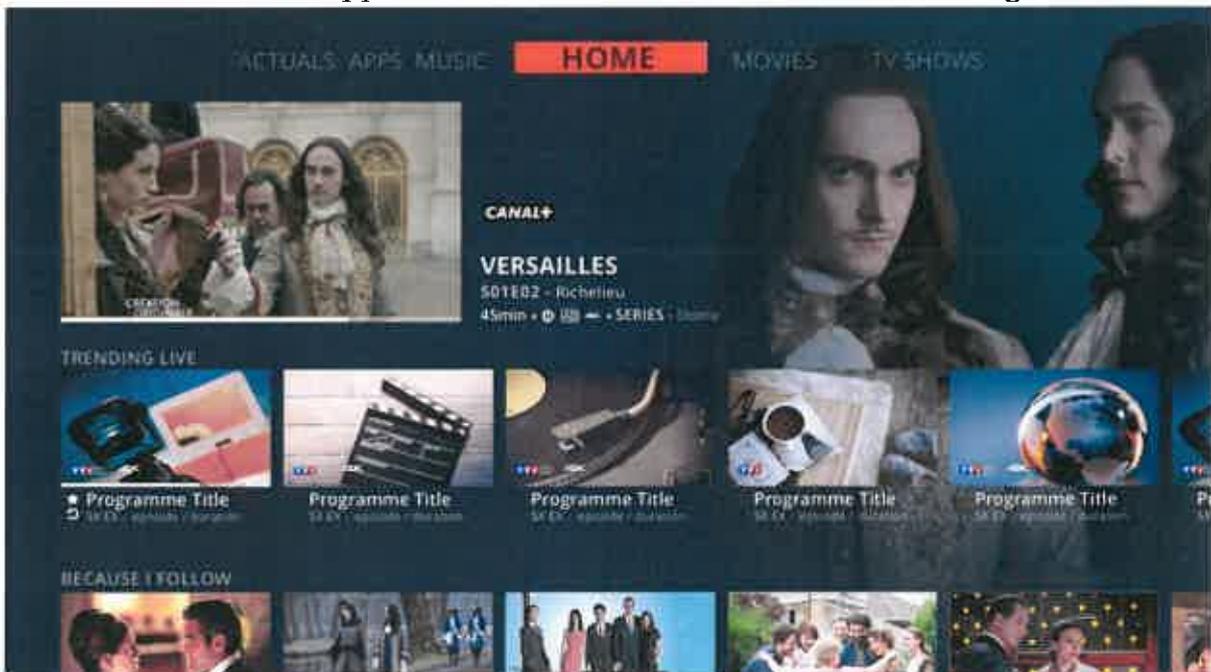


di

26



Illustrations applis sur box Netgem :



*Handwritten signature or initials in blue ink.*

**2HD DIX POUR CENT - SXKEXX** - Episode title

<TYPE> - MONDAY 05 JAN / 18:30 - 19:45 - 4 HD - 74 NEWS & FACTUAL - 3 Series

By James Cameron With Tom Skerritt, Sigourney Weaver, Christopher Pennock, Anthony Quinn, Barry Corbin, Sammi

OM MULLEN is a rich businessman who made his fortune creating a successful airline company. Jim is a watch. While he and his family are in Central Park, his son, SEAN, is kidnapped. Tom and Kate, his wife works

**WATCH**    **RECORD**    **ADD TO FAVORITE**

**READY TO WATCH (3)**

		
<b>Programme Title</b> SX EX / 18:30 / 19:45	<b>Programme Title</b> SX EX / 18:30 / 19:45	<b>Programme Title</b> SX EX / 18:30 / 19:45

**FUTURE (3)**

		
---	---	---

dx

h

## ANNEXE 4

### Description des conditions et modalités d'utilisation et d'exploitation du Socle Technologique

---

#### Article 1 - DEFINITIONS - INTERPRETATION

Sauf définition contraire dans le Traité, tous les termes commençant par une majuscule auront le sens qui leur est donné dans l'Annexe.

##### 1. Affilié

Signifie en référence à une des Partie spécifiée, une personne qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée ou sous le contrôle commun de la Partie spécifiée.

Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (y compris ses significations corrélatives de « *contrôlé par* » et « *sous contrôle commun avec* ») a la signification qui lui est attribuée à l'article L.233-3 du Code de commerce.

##### 2. Annexe

Désigne la présente Annexe 4.

##### 3. Amélioration

S'entend de toute mise à niveau, modification, mise à jour, travail dérivé ou autre amélioration du Socle Technologique dans la mesure nécessaire à la performance par l'une ou l'autre des Parties.

##### 4. Droits de propriété intellectuelle

Désigne les droits sur toutes les créations et tous les éléments de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, en vertu des lois de tout pays (y compris pour les enregistrements, les applications ou les droits de demander, de les renouveler ou de les prolonger) et portant sur :

- (i) Les brevets (y compris les brevets de conception et d'utilité),
- (ii) Les conceptions, les modèles d'utilité, ainsi que toutes les suites, qu'ils comportent
- (iii) Les droits d'auteur,
- (iv) les droits sur les bases de données (y compris les droits du producteur de la base)

- (v) Les logiciels informatiques (sous forme de code objet exécutable uniquement, d'interfaces et de bibliothèques de programmation d'applications et autres spécifications et documentation relatives aux logiciels); et
- (vi) le savoir -faire et les secrets des affaires nécessaires à la mise en œuvre du Socle Technologique.

### 5. Territoire

Désigne la République Française, l'Allemagne et le Luxembourg.

## Article 2 - DROIT D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

En contrepartie de l'Apport, la Société Bénéficiaire bénéficie d'un droit d'utilisation et d'exploitation du Socle Technologique en l'état sur le Territoire.

Par l'exploitation de ces droits, la Société Bénéficiaire aura la faculté sous sa propre responsabilité de :

- (i) utiliser, afficher, exécuter, modifier, traduire, reproduire, préparer des œuvres dérivées, adapter, développer, ajouter, mettre à jour, améliorer, supprimer, incorporer, réécrire, télécharger, exploiter, conserver tout ou partie des éléments du Socle Technologique contenant ou non des éléments de propriété intellectuelle
- (ii) Fabriquer, faire fabriquer, importer, utiliser et vendre des produits, méthodes ou processus incorporant ou couverts par tout ou partie des éléments du Socle Technologique.

## Article 3 - EXCLUSIVITE

Les droits consentis par la Société Apporteuse sont :

- Exclusifs pour la France pour une durée de 10 années à compter de la Date de d'Effet ;
- Exclusifs pour l'Allemagne et le Luxembourg pour une durée de 2 années à compter de la Date d'Effet. Toutefois, il est précisé que cette période d'exclusivité de deux années sera automatiquement prorogée par période supplémentaire de même durée sans pouvoir excéder 10 années au total, pour autant que le chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé par VITIS globalement dans ces deux pays en 2020, 2022, 2024, 2026 et 2028 est supérieur ou égal à 600 000 €.

L'exclusivité signifie que la Société Apporteuse s'interdit, et pour la durée indiquée au présent Article 3 (i) d'accorder à un quelconque tiers, des droits analogues à ceux

prévus dans la présente Annexe en ce compris des droits de commercialisation de tout ou partie des éléments composant le Socle Technologique dans le Territoire et (ii) d'exploiter à son profit directement ou indirectement le Socle Technologique sur le Territoire.

#### **Article 4 - DUREE**

La Société Bénéficiaire bénéficiera du droit d'utilisation et d'exploitation du Socle Technologique pour la durée de protection des Droits de propriété intellectuelle du Socle Technologique applicable sur le Territoire.

#### **Article 5 - DROIT DE LICENCIER**

La Société Bénéficiaire aura la faculté de consentir des licences d'exploitation de tout ou partie des éléments composant le Socle Technologique à des tiers dans le Territoire, pour autant que les bénéficiaires des licences s'engagent dans des termes compatibles avec ceux figurant dans l'Annexe et que la Société Apporteuse en soit informée par écrit dans les meilleurs délais.

#### **Article 6 - AMELIORATIONS**

Sous réserve des conventions passées avec les éventuels inventeurs ou titulaires de droits, les Parties conserveront et détiendront, chacune, tous les droits notamment de propriété, titres et intérêts relatifs aux Améliorations créées, développées ou conçues par elles, leurs employés, agents ou fournisseurs pour leur compte à partir du Socle Technologique.

Chacune décidera, pour ce qui la concerne, de la voie qui lui paraîtra la plus appropriée pour déposer et protéger les Améliorations apportées au Socle Technologique, notamment par des demandes d'enregistrement de brevets, de droits d'auteur ou toute autre forme de protection pertinente.

#### **Article 7 - MAINTENANCE**

Sauf accord particulier entre les Parties, la Société Bénéficiaire procédera à la maintenance du Socle Technologie de la manière qui lui semblera la plus appropriée, soit directement par elle-même soit en sous-traitant la prestation de maintenance à tout prestataire de son choix et ce sous sa propre responsabilité.

#### **Article 8 - INFRACTIONS, APPROPRIATIONS ABUSIVES, VIOLATIONS PAR DES TIERS**

La Société Bénéficiaire notifiera à la Société Apporteuse sans délai et par écrit toute infraction réelle ou éventuelle, tout détournement ou toute violation par un tiers des Droits de propriété intellectuelle portant sur tout ou partie du Socle Technologique dont elle aurait eu connaissance.

Elle indiquera l'identité du tiers, le fait allégué et tout élément relatif à l'infraction relevée qu'elle sera en mesure de fournir.

La Société Apporteuse donne dès à présent à la Société Bénéficiaire toute autorisation et tout pouvoir pour prendre, aux frais de cette dernière, toute mesure y compris judiciaire en vue de faire cesser les actes de violation et / ou d'utilisation non autorisée de droits consentis au titre de l'Apport ou les actes de concurrence déloyale commis par un tiers. La Société Bénéficiaire s'engage néanmoins à tenir la Société Apporteuse informée par écrit de tout acte de violation et de toute suite que la Société Apporteuse souhaitera donner à cet acte.

#### **Article 9 - DECLARATIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**

1. La Société Bénéficiaire déclare et garantit à la Société Apporteuse et au bénéficiaire de celle-ci qu'elle a le pouvoir de souscrire et d'exercer ses droits, de s'exécuter et de se conformer aux stipulations de l'Annexe.
2. La Société Bénéficiaire déclare et garantit également :
  - o qu'elle exercera les droits d'usage qui lui sont concédés conformément aux termes de l'Annexe.
  - o qu'elle n'exploitera pas les droits d'usage concédés en dehors du Territoire.
3. La Société Bénéficiaire reconnaît prendre le Socle Technologique en l'état.

#### **Article 10 - CONFIDENTIALITÉ.**

##### 1. Obligations de confidentialité.

Sauf accord spécifique, les Parties s'obligent à garder confidentielles, sans limitation de durée, toutes les informations que chacune d'elles pourrait recevoir, recueillir ou obtenir de l'autre dans le cadre de l'exécution des présentes, à l'exception de toute information qu'elle est tenue de divulguer en vertu de toute loi applicable.

Dans cette hypothèse, la Partie tenue de divulguer une information confidentielle devra dans la mesure du possible, (i) informer l'autre Partie dans les meilleurs délais avant toute divulgation afin qu'elle puisse le cas

échéant, à sa seule discrétion, être en mesure de demander une ordonnance de protection appropriée et (ii) assurer la divulgation minimale d'informations de nature confidentielle possible.

## 2. Définition.

Tel qu'utilisé ci-après, les « *Informations confidentielles* » comprennent les informations fournies par la Société Apporteuse en relation avec le Socle Technologique ou toute autre information de nature confidentielle fournie par Société Apporteuse ainsi que toute information portant sur les méthodes techniques et commerciales de la Société Bénéficiaire ou les Améliorations que celle-ci aura pu apporter à tout ou partie des éléments composant le Socle Technologique.

## 3. Exclusions de confidentialité.

Les obligations de confidentialité énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux informations confidentielles qui :

- a) sont ou deviennent généralement disponibles pour le public et sont connues du public (autrement que par suite d'une divulgation non autorisée ou de tout autre acte fautif commis directement ou indirectement par le destinataire des Informations confidentielles);
  - b) Sont ou deviennent disponibles pour la partie destinataire sur une base non confidentielle provenant d'une source autre que la partie divulgateuse, à condition que la partie destinataire ne sache pas que cette source était, au moment de la divulgation à la partie destinataire, liée par un accord de confidentialité ou une autre obligation de secret violée par la divulgation;
  - c) a été ou est désormais acquis ou développé indépendamment par la partie destinataire sans enfreindre autrement aucun accord de confidentialité avec la Partie divulgateuse ou toute autre partie; ou
  - d) Était en possession de la Partie destinataire au moment de la divulgation par la Partie divulgateuse, sans restriction de confidentialité.
4. Chaque Partie retournera à l'autre toutes les informations confidentielles de l'autre Partie, à l'exception des informations confidentielles qu'une Partie est tenue de conserver à des fins d'archivage, de conformité légale ou réglementaire.

## Article 11 - RESPONSABILITÉ

La Société Bénéficiaire garantit la Société Apporteuse contre tous recours ou action que pourrait former à un titre quelconque toute personne ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration, la création, le développement, des Améliorations du Socle Technologique qui aurait été créées par la Société Bénéficiaire dans le cadre de l'exploitation du Socle Technologique.

La Société Bénéficiaire indemniserà la Société Apporteuse et sera tenue responsable pour tous dommages, responsabilités et frais (y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables) engagés par la Société Apporteuse faisant suite à une violation de toute garantie, engagement, représentation, accord ou déclaration souscrit aux termes des présentes.

## **Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES.**

### **1. Cession**

Les présentes revêtent un caractère intuitu personae.

Aucune des Parties ne peut céder le bénéfice des droits objets de l'Annexe, ni aucun droit ou obligation en vertu des présentes, sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie sauf à un Affilié.

### **2. Tiers bénéficiaires**

Sauf disposition expresse contraire, les présentes sont stipulées uniquement dans l'intérêt des Parties et de leurs ayants droit et successeurs autorisés.

Aucune autre personne (y compris les employés de l'une des parties) ne peut se prévaloir d'un droit, avantage ou recours de toute nature en vertu des termes de l'Annexe.

### **3. Amendement - Renonciation.**

Toute renonciation par une Partie à un droit ou à un intérêt quelconque en vertu des termes de l'Annexe ne signifie pas qu'elle renonce à tout autre droit ou intérêt, ni à une renonciation ultérieure, ni à une renonciation par une autre partie de ses droits ou intérêts. Aucune renonciation, ou modification d'une des dispositions des termes de l'Annexe ne sera opposable à moins d'être écrite et signée par un représentant dûment autorisé de chacune des deux Parties.

### **4. Force Obligatoire**

Les termes de l'Annexe lient la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire, leurs successeurs, ainsi que leurs ayants droit.

### **Article 13 - INTEGRALITE DE L'ANNEXE**

L'Annexe constitue l'entente intégrale et l'accord entre les Parties en ce qui concerne son objet. Elle remplace tout accord précédent (écrit ou oral) entre les Parties.

### **Article 14 - PROCEDURE DE RESOLUTION DES LITIGES**

Tout différend né de ou lié aux termes de l'Annexe doit d'abord être soumis à la résolution à l'amiable du dirigeant légal de chaque Partie.

Si le différend n'est pas résolu dans les trente (30) jours, chacune des Parties est autorisée à le soumettre à la procédure de conciliation comme suit :

Dans les quinze (15) jours suivant l'expiration du délai imparti pour le règlement à l'amiable, la Partie la plus diligente désignera un représentant et invitera l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception à en faire de même dans un délai de quinze (15). Les deux représentants ainsi désignés devront désigner un conciliateur unique. Si aucune décision unanime n'est prise dans les quinze (15) jours pour un conciliateur, la conciliation est réputée avoir échoué.

Le conciliateur communiquera ses conclusions aux Parties dans les trente (30) jours suivant sa nomination, à moins que ce délai de trente (30) jours ne soit prolongé par les Parties.

En l'absence de réponse des Parties au conciliateur dans les dix (10) jours ou en cas de réponse négative, la conciliation est réputée avoir échoué.

Si la conciliation aboutit, les Parties s'engagent à respecter les conclusions qui leur sont présentées conformément au paragraphe précédent. Les Parties s'abstiendront alors de recourir à tout moyen de recours pour contester le contenu de ces conclusions.

Les frais de conciliation sont partagés à parts égales entre les Parties.

En cas de désaccord sur la désignation d'un conciliateur ou sur l'échec de la conciliation, le litige persistant sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

### **Article 15 - LOI APPLICABLE**

Les termes de l'Annexe et toutes les questions (y compris les obligations contractuelles ou non contractuelles) en découlant ou ayant un lien avec eux sont régis et interprétés conformément au droit français, y compris tous les aspects relatifs

à la construction, à la validité et à l'exécution, sans faire référence à des règles de conflit de lois susceptibles de conduire à l'application des lois d'un autre pays.



## ANNEXE 5

## Bilan d'Apport

ACTIFS / (PASSIFS)	notes	01/01/2019 €
Immobilisations incorporelles	(*)	1 333 174.91
Immobilisations corporelles		11 262.01
<b>Total valeur brute des immobilisations</b>		<b>1 344 436.92</b>
Amortissements sur immobilisations	(	11 228.06)
<b>Total valeur nette des immobilisations</b>		<b>1 333 208.86</b>
Clients, brut		337 945.41
Provision pour dépréciation clients		-
<b>Clients, net</b>		<b>337 945.41</b>
Etat et autres collectivités		1 980.00
Débiteurs divers	(@)	79 964.50
Trésorerie		70 000.00
<b>TOTAL ACTIF (A)</b>		<b>1 823 098.77</b>
Provisions pour risques et charges	(§) (	25 501.43)
Fournisseurs	(	11 880.00)
Personnel	(#) (	87 052.61)
Sécurité sociale et autres organismes	(	73 067.99)
TVA acquittée pour le compte de Vitis	(†) (	45 915.14)
<b>TOTAL PASSIF (B)</b>	(	<b>243 417.17)</b>
<b>ACTIF NET (A)+(B)</b>		<b>1 579 681.60</b>

## notes :

(\*) montant à l'actif du Bilan d'Apport égal à la quote-part allouée à l'Apport du mali technique issu de la fusion entre Video Futur Entertainment Group et Netgem en date du 1er août 2013.

(@) montant à l'actif du Bilan d'Apport égal au montant TTC de la facture n°FCA18203 datée du 07/12/2018, adressée à la société ZEOP et ayant été cédée par Netgem le 11/12/2018 à Société Générale Factoring au titre d'un contrat d'affacturage avec cette dernière.

(§) montant au passif du Bilan d'Apport égal à la provision pour indemnités de départ à la retraite des salariés de la Branche Apportée.

(#) montant au passif du Bilan d'Apport comprenant les rémunérations variables qui seraient allouées au personnel de la Branche Apportée et relatives à l'exercice 2018 de la Société Apporteuse, soit un montant de l'ordre de 71.000 €. Conformément au paragraphe 6) de l'article 10.2.1 du Traité, ces charges seront remboursées par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire pour la valeur réelle décaissée en 2019.

(†) montant au passif du Bilan d'Apport égal à la TVA sur les débits acquittée sur les créances clients figurant à l'actif du Bilan d'Apport

## ANNEXE 6

### Liste nominative des salariés et des consultants attachés à la Branche Apportée

#### Salariés :

- BRETON Rodolphe
- BRUNEAU Benoît
- CHOUNRAMANY Vannaly
- DONGIEUX Christophe
- ENGEL Emmanuel
- JOUVENAU Olivier
- LARA Manuel
- NABET Thomas

#### Consultant :

- PICON Jean-Sébastien

